



26 février 2018

(18-1223)

Page: 1/7

Original: anglais

THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES

DEUXIÈME RECOURS DES PHILIPPINES À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DEMANDE DE CONSULTATIONS

Révision

La communication ci-après, datée du 21 février 2018 et adressée par la délégation des Philippines à la délégation de la Thaïlande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander au Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") l'ouverture de consultations conformément aux articles 4 et 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord sur l'évaluation en douane"), et au paragraphe 1 du mémorandum d'accord du 1^{er} juin 2012 entre les Philippines et la Thaïlande concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord (l'"Arrangement sur la chronologie")¹, en relation avec un désaccord concernant la mise en œuvre par la Thaïlande des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans l'affaire *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines* ("*Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*") (DS371). Cette demande remplace et annule la demande de consultations présentée par les Philippines dans le cadre de leur deuxième recours à l'article 21:5 dans la présente procédure, qui est datée du 6 juillet 2017.

I. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

1. Le 15 juillet 2011, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*.² Dans ces rapports, diverses mesures de la Thaïlande ont été jugées incompatibles avec des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'évaluation en douane, comme suit:

- i) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article 1:1 et 1:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane en rejetant les valeurs transactionnelles déclarées pour les cigarettes importées par la succursale thaïlandaise de Philip Morris (Thaïlande) Limited ("PM Thailand")³;

¹ WT/DS371/16.

² WT/DSB/M/299.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 b).

-
- ii) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article 1:2 a) de l'*Accord sur l'évaluation en douane* en ne communiquant pas les "motifs" qu'elle avait de considérer que les liens entre PM Thailand et Philip Morris Philippines Manufacturing Inc. ("PM Philippines") avaient influencé le prix payé par PM Thailand⁴ ;
 - iii) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article 16 de l'*Accord sur l'évaluation en douane* en ne fournissant pas une explication appropriée de la manière dont le Département des douanes thaïlandais (les "douanes thaïlandaises") avait déterminé les valeurs en douane pour les cigarettes importées⁵;
 - iv) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:1 de l'*Accord sur l'évaluation en douane* en évaluant indûment les valeurs en douane des cigarettes importées en employant une méthode déductive⁶;
 - v) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:3 de l'*Accord sur l'évaluation en douane* en n'informant pas dûment PM Thailand par écrit des valeurs en douane déterminées par application de l'article 7 et de la méthode utilisée pour déterminer ces valeurs⁷;
 - vi) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article 10 de l'*Accord sur l'évaluation en douane* en divulguant aux médias thaïlandais des renseignements confidentiels en matière d'évaluation en douane fournis par PM Thailand aux douanes thaïlandaises⁸;
 - vii) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 en frappant les cigarettes importées d'une taxe sur la valeur ajoutée ("TVA") supérieure à celle qui frappait les cigarettes nationales similaires en ce qui concerne les prix de vente au détail maximums ("MRSP") déterminés dans les Avis relatifs au MRSP de décembre 2005, septembre 2006, mars 2007 et août 2007⁹;
 - viii) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 en frappant les cigarettes importées d'une TVA supérieure à celle qui frappait les cigarettes nationales similaires du fait qu'elle a accordé l'exemption de la TVA uniquement à la revente de cigarettes nationales et non à celle de cigarettes importées¹⁰;
 - ix) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 en soumettant les cigarettes importées à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux cigarettes nationales similaires du fait qu'elle a exempté les revendeurs de cigarettes de certaines prescriptions administratives liées à la TVA exigible, pour la revente de cigarettes nationales et non à celle de cigarettes importées¹¹;
 - x) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994 en ne publiant pas la méthode utilisée pour déterminer la base d'imposition de la TVA¹²;
 - xi) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994 en ne publiant pas la règle générale concernant la libération des garanties recouvrées dans l'attente de la détermination de la valeur en douane¹³;
 - xii) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 en n'administrant pas, d'une manière raisonnable, ses lois et règlements relatifs à

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 c).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 d).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 e).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 f).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 g).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3 a).

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3 b).

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3 c).

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 a).

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 c).

l'évaluation en douane du fait de retards de la Commission des recours (la "BoA"), un tribunal administratif relevant du Ministère des finances, dans le règlement des recours administratifs à l'encontre des décisions en matière d'évaluation en douane prises par les douanes thaïlandaises au sujet de 210 importations réalisées par PM Thailand en 2002¹⁴;

- xiii) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 b) du GATT de 1994 en ne maintenant pas ou en n'instituant pas des tribunaux ou des procédures indépendants afin de réviser et de rectifier dans les moindres délais les déterminations de la valeur en douane¹⁵; et
- xiv) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 b) du GATT de 1994 en ne maintenant pas ou en n'instituant pas des tribunaux ou des procédures indépendants afin de réviser et de rectifier dans les moindres délais les garanties recouvrées dans l'attente de la détermination de la valeur en douane.¹⁶

2. Le 11 août 2011, la Thaïlande a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC dans le présent différend mais qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.¹⁷ Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, les Philippines et la Thaïlande sont convenues qu'il y aurait deux délais raisonnables: *premièrement*, un délai de 10 mois, arrivant à expiration le 15 mai 2012, pour les constatations indiquées aux points i) à vii) et x) à xiv) ci-dessus; et, *deuxièmement*, un délai de 15 mois, arrivant à expiration le 15 octobre 2012, pour les constatations indiquées aux points viii) et ix) ci-dessus.¹⁸

3. Le 1^{er} juin 2012, les Philippines et la Thaïlande sont convenues de l'Arrangement sur la chronologie concernant les procédures qui s'appliqueraient au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord aux fins du présent différend.¹⁹ Le paragraphe 1 de l'Arrangement sur la chronologie dispose que, si elles considèrent que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe, les Philippines pourront à tout moment demander l'ouverture de consultations, et que les parties au différend les tiendront dans les 15 jours.

4. Le 4 mai 2016, les Philippines ont demandé l'ouverture de consultations dans le cadre de leur premier recours à l'article 21:5 dans le présent différend.²⁰ Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend et, par conséquent, le 29 juin 2016, les Philippines ont demandé l'établissement d'un groupe spécial dans le cadre de leur premier recours à l'article 21:5.²¹

5. Le 26 janvier 2017, la Thaïlande a pris la mesure additionnelle décrite à la section II.B ci-après. Cette mesure est considérée à juste titre comme une mesure prise pour se conformer et est incompatible avec les obligations de la Thaïlande dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, le 6 juillet 2017, les Philippines ont demandé l'ouverture de consultations dans le cadre d'un deuxième recours à l'article 21:5. Ces consultations ont été tenues le 1^{er} septembre 2017 mais n'ont pas permis de régler le différend. Le 29 novembre 2017, la Thaïlande a pris l'autre mesure additionnelle décrite à la section II.A ci-après, qui est également considérée à juste titre comme une mesure prise pour se conformer et qui est également incompatible avec les obligations de la Thaïlande dans le cadre de l'OMC.

6. Les Philippines demandent l'ouverture de consultations dans le cadre de ce deuxième recours à l'article 21:5 en ce qui concerne les deux ensembles de mesures additionnelles décrites aux sections II.A et II.B ci-après, de façon que les points de désaccord en suspens soient examinés dans le cadre d'une procédure de mise en conformité unique.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 e).

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 f).

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 g).

¹⁷ WT/DS371/12.

¹⁸ WT/DS371/14.

¹⁹ WT/DS371/16.

²⁰ WT/DS371/17.

²¹ WT/DS371/18.

II. MESURES EN CAUSE ET ALLÉGATIONS FORMULÉES DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

7. Dans les paragraphes qui suivent, les Philippines indiquent les mesures prises pour se conformer en cause dans ce deuxième recours à l'article 21:5, ainsi que le fondement juridique des allégations concernant ces mesures.

A. Avis d'estimation concernant le paiement insuffisant des taxes et des droits visant 1 052 importations réalisées en 2001-2003

8. Le 29 novembre 2017, PM Thailand a reçu du Département des douanes thaïlandais 1 052 avis d'estimation, réclamant le paiement de droits, taxes, amendes et surtaxes additionnels (les "droits et taxes") pour un montant total d'environ 25 480 317 518 baht (environ 809 millions de dollars EU)²², dans les 30 jours. Les avis d'estimation concernent 1 052 importations de cigarettes effectuées par PM Thailand entre 2001 et 2003. Toutes les importations, sauf un lot, concernent des ventes réalisées par PT Philip Morris Indonesia ("PTPMI"), un vendeur lié. Les importations restantes concernent une vente réalisée par PM Philippines, qui est également un vendeur lié. Ces 1 052 avis d'estimation sont des mesures qui font l'objet du deuxième recours des Philippines à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

9. Les avis d'estimation rejettent les valeurs transactionnelles déclarées par PM Thailand, et fournissent des déterminations révisées de la valeur en douane, pour des importations réalisées jusqu'à 15 ans plus tôt, et encore avant dans certains cas. Pour 208 importations, les valeurs en douane avaient été estimées antérieurement dans une décision de la Commission des recours rendue le 16 novembre 2012 (la "décision de la BoA"), que la Thaïlande a déclarée en tant que mesure prise pour se conformer et qui fait l'objet du premier recours des Philippines à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. En ce qui concerne les autres importations, les valeurs en douane avaient été estimées entre 10 et 15 ans plus tôt, voire avant, et les droits et taxes avaient été recouverts définitivement à l'époque. La Thaïlande a déclaré que la décision de la BoA était une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relevant du point xii) du paragraphe 1 ci-dessus. La décision de la BoA est actuellement examinée par la Cour suprême de la Thaïlande de même que par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord dans le présent différend. Les avis d'estimation imposent des valeurs en douane estimées plus élevées que celles qui avaient été estimées antérieurement par la Thaïlande pour les mêmes importations.

10. Les avis d'estimation précisent que l'évaluation du Département des douanes est fondée sur les constatations du Département des enquêtes spéciales (le "DSI") concernant la "valeur réelle" de chaque importation, laquelle était supérieure à la valeur déclarée. Les avis d'estimation indiquent que le DSI a calculé la "valeur réelle" sur la base des documents remplis par PTPMI, obtenus auprès du gouvernement indonésien, mais ne fournissent aucune autre explication concernant la méthode d'évaluation.

11. Les avis d'estimation imposent à PM Thailand l'obligation d'acquitter: 1) le paiement des différences dans les droits d'importation, les droits d'accise, la TVA et les taxes sanitaires exigibles, sur la base de la sous-déclaration alléguée; 2) une "surtaxe", sur la base du paiement insuffisant allégué des droits d'importation, des droits d'accise, de la TVA et des taxes sanitaires; et 3) une "amende" liée au paiement insuffisant allégué des droits d'accise et de la TVA. Le total de ces montants pour l'ensemble des avis s'élève à environ 25 480 317 518 baht (environ 809 millions de dollars EU).

12. Le Département des douanes n'a pas informé PM Thailand qu'il procédait à une nouvelle estimation des valeurs en douane pour la société et ne lui a donc pas ménagé de possibilités procédurales pendant le processus de réestimation. La société a reçu les premiers renseignements indiquant qu'un tel processus était en cours en recevant les nouveaux avis d'estimation le 29 novembre 2017.

²² Tous les montants exprimés en dollars EU correspondant aux montants courants en baht sont calculés sur la base du taux de change \$EU/B du 21 février 2018. Ils ont été calculés le 21 février 2018, à l'aide du convertisseur de devises en ligne disponible à l'adresse suivante: www.xe.com/currencyconverter.

13. Les avis d'estimation constituent des "mesures prises pour se conformer" qui sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- l'article 1:1 et 1:2 a) de l'*Accord sur l'évaluation en douane*, entre autres choses, parce que la Thaïlande a rejeté les valeurs transactionnelles sans motif valable; n'a pas procédé à un examen correct des circonstances de la vente; n'a pas communiqué les motifs pour lesquels elle avait considéré que les liens entre l'acheteur et le vendeur avaient influencé le prix; et n'a donc pas donné à l'importateur la possibilité de formuler des observations sur les renseignements examinés;
- les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*, entre autres choses, parce que la Thaïlande ne s'est pas conformée aux règles d'évaluation pertinentes lorsqu'elle a établi les "valeurs réelles" alléguées des marchandises importées;
- l'article 16 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*, entre autres choses, parce que la Thaïlande n'a pas fourni, lorsque la demande lui en a été présentée par écrit, une explication écrite de la manière dont les valeurs en douane des marchandises importées avaient été déterminées;
- l'article III:2 du GATT de 1994, première et deuxième phrases, entre autres choses, parce que la Thaïlande a imposé des taxes intérieures (droits d'accise, TVA et taxes sanitaires) sur les marchandises importées sur une base qui dépassait la valeur en douane correctement établie, entraînant ainsi une imposition de ces marchandises supérieure à celle qui frappait les marchandises nationales similaires et/ou une imposition des marchandises importées qui était différente de l'imposition des marchandises nationales directement concurrentes ou directement substituables, ce qui assurait une protection au fabricant national, le Monopole thaïlandais des tabacs, détenu par le Ministère des finances; et,
- l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que la Thaïlande n'a pas appliqué sa législation douanière et fiscale d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, entre autres choses, parce qu'elle a imposé des taxes et des droits sur les marchandises importées d'une manière arbitraire, en l'absence de tout fondement juridique dans sa législation intérieure, sans suivre de procédures régulières, alors que la demande de paiement était frappée de prescription en vertu de la législation thaïlandaise applicable.

14. Les 1 052 avis d'estimation sont des "mesures prises pour se conformer" parce qu'ils ont un lien étroit avec les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans la procédure initiale dans le cadre du présent différend et avec la mesure dont la Thaïlande a déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer. Pour rappel, dans la procédure initiale, l'ORD a constaté que le grand retard dans l'examen par la BoA des appels concernant 210 importations réalisées par PM Thailand en 2002 était incompatible avec l'article X:3 a) et X:3 b) du GATT de 1994.²³ Le 16 novembre 2012, la BoA a finalement rendu sa décision concernant ces 210 importations, dont la Thaïlande a déclaré qu'elle était une mesure prise pour se conformer²⁴ et qui est une mesure en cause dans le cadre du premier recours des Philippines à l'article 21:5 dans le présent différend.²⁵

15. Les 1 052 avis d'estimation ont un lien étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD relatives au retard de la BoA dans le traitement des appels concernant les 210 importations susmentionnées et avec la décision de la BoA parce qu'ils concernent: le même importateur et le même pays importateur (PM Thailand et la Thaïlande); le même exportateur et le même pays exportateur (PTPMI et l'Indonésie); le même produit et la même marque (les cigarettes *Malboro* produites par PTPMI); et des importations communes.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.4 e) à g).

²⁴ WT/DS371/15/Add.8.

²⁵ Voir le document WT/DS371/18, paragraphes 9 et 10.

B. Chefs d'inculpation pénale visant PM Thailand et son ancien employé au sujet de l'évaluation en douane d'importations réalisées en 2002-2003

16. Dans le cadre de leur premier recours à l'article 21:5, les Philippines ont formulé des allégations concernant des chefs d'inculpation pénale déposés le 18 janvier 2016 par le ministère public de la Thaïlande contre PM Thailand et 7 de ses employés actuels ou anciens employés au sujet de 272 importations de cigarettes qui avaient été dédouanées par les douanes thaïlandaises entre le 28 juillet 2003 et le 24 juin 2006 (les "chefs d'inculpation pour 2003-2006").²⁶

17. En août 2006, lorsque le Département des enquêtes spéciales (le "DSI") a ouvert l'enquête qui a abouti aux chefs d'inculpation pour 2003-2006, il a aussi ouvert une deuxième enquête pénale sur des importations réalisées par PM Thailand pendant la période 2000-2003. Cette deuxième enquête a abouti au dépôt, le 26 janvier 2017, d'une deuxième série de chefs d'inculpation pénale par le ministère public de la Thaïlande contre PM Thailand et un de ses anciens employés au sujet de 779 importations de cigarettes qui avaient été dédouanées par les douanes thaïlandaises entre le 22 janvier 2002 et le 14 août 2003 (les "chefs d'inculpation pour 2002-2003"). Le tribunal pénal compétent de la Thaïlande a accepté et publié ces chefs d'inculpation le même jour. Ce sont ces chefs d'inculpation pour 2002-2003 qui sont en cause dans ce deuxième recours à l'article 21:5.

18. Spécifiquement, d'après les chefs d'inculpation pour 2002-2003, il est allégué que PM Thailand a sous-déclaré les valeurs en douane des cigarettes importées, les valeurs transactionnelles déclarées étant décrites comme étant de "faux" prix qui étaient inférieurs aux prix "réels" allégués. Il est spécifié dans les chefs d'inculpation pour 2002-2003 qu'ils concernent 779 importations de cigarettes qui ont été dédouanées par les douanes thaïlandaises entre le 22 janvier 2002 et le 14 août 2003. Une annexe jointe aux chefs d'inculpation indique pour chaque importation à la fois le prix "déclaré" (le "faux" prix allégué) et le prix "constaté" (le prix "réel" allégué). Toutefois, ni les chefs d'inculpation pour 2002-2003 ni l'annexe n'indiquent le fondement des conclusions établissant que les prix déclarés sont "faux" et qu'ils devraient être remplacés par d'autres valeurs en douane "réelles". Sur la base des prix "réels" allégués, les chefs d'inculpation pour 2002-2003 et l'annexe précisent que la valeur droits acquittés des cigarettes importées par PM Thailand est de 4 953 456 655,93 baht (soit 157 millions de dollars EU).

19. Les chefs d'inculpation pour 2002-2003 constituent une "mesure prise pour se conformer" qui est incompatible avec les dispositions suivantes:

- l'article 1:1 et 1:2 a) de l'*Accord sur l'évaluation en douane*, entre autres choses, parce que la Thaïlande a rejeté les valeurs transactionnelles sans motif valable; n'a pas procédé à un examen correct des circonstances de la vente; n'a pas communiqué les motifs pour lesquels elle avait considéré que les liens entre l'acheteur et le vendeur avaient influencé le prix; et n'a donc pas donné à l'importateur la possibilité de formuler des observations sur les renseignements examinés;
- les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*, entre autres choses, parce que la Thaïlande ne s'est pas conformée aux règles d'évaluation pertinentes lorsqu'elle a établi les "valeurs réelles" alléguées des marchandises importées;
- l'article 16 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*, entre autres choses, parce que la Thaïlande n'a pas fourni, lorsque la demande lui en a été présentée par écrit, une explication écrite de la manière dont les valeurs en douane des marchandises importées avaient été déterminées; et
- l'article III:2 du GATT de 1994, première et deuxième phrases, entre autres choses, parce que la Thaïlande calcule la base d'imposition pour les taxes intérieures (droits d'accise, TVA et taxes sanitaires) sur les marchandises importées sur une base qui dépasse la valeur en douane correctement établie, entraînant ainsi une imposition de ces marchandises supérieure à celle qui frappe les marchandises nationales similaires et/ou une imposition des marchandises importées qui est différente de l'imposition des marchandises nationales directement concurrentes ou directement substituables, ce qui

²⁶ Voir le document WT/DS371/18, paragraphes 11 à 16.

assure une protection au fabricant national, le Monopole thaïlandais des tabacs, détenu par le Ministère des finances.

20. Les chefs d'inculpation pour 2002-2003 sont une "mesure prise pour se conformer" parce que, comme les 1 052 avis d'estimation, ils ont un lien étroit avec les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans la procédure initiale dans le cadre du présent différend et avec la mesure dont la Thaïlande a déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer. Comme il a été noté, dans la procédure initiale, l'ORD a constaté que le grand retard dans l'examen par la BoA des appels concernant 210 importations réalisées par PM Thailand en 2002 était incompatible avec l'article X:3 a) et X:3 b) du GATT de 1994.²⁷ Le 16 novembre 2012, la BoA a finalement rendu sa décision concernant ces 210 importations, dont la Thaïlande a déclaré qu'elle était une mesure prise pour se conformer²⁸ et qui est une mesure en cause dans le cadre du premier recours des Philippines à l'article 21:5 dans le présent différend.²⁹

21. Les chefs d'inculpation pour 2002-2003 ont un lien étroit avec la recommandation et les décisions de l'ORD relatives au retard de la BoA dans le traitement des appels concernant les 210 importations susmentionnées et avec la décision de la BoA parce qu'ils concernent: le même importateur et le même pays importateur (PM Thailand et la Thaïlande); le même exportateur et le même pays exportateur (PTPMI et l'Indonésie); le même produit et la même marque (les cigarettes *Malboro* produites par PTPMI); et certaines importations communes (205 des importations en cause sont identiques). En outre, les Philippines notent que les chefs d'inculpation pour 2002-2003 couvrent également 779 des importations visées par les 1 052 avis d'estimation.

C. Autres mesures ultérieures

22. La présente demande de consultations concerne aussi toutes mesures qui amendent, modifient, remplacent, annulent ou mettent en œuvre les mesures indiquées plus haut, ainsi que toutes mesures prises pour se conformer ultérieures et étroitement liées qui sont adoptées par la Thaïlande, y compris, mais non exclusivement, les actes ou omissions commis en relation avec les mesures (actes et/ou omissions) et/ou les importations susmentionnées par le Procureur général, le Département des douanes (y compris la BoA), le DSI, le Département des droits d'accise, le ministère public, le Département des recettes publiques, les tribunaux thaïlandais et toute autre institution ou tout autre organisme dont le comportement est imputable à la Thaïlande.

III. CONCLUSION

23. Conformément au paragraphe 1 de l'Arrangement sur la chronologie, les Philippines attendent la réponse de la Thaïlande à la présente demande et souhaitent engager les consultations dans les 15 jours. Si des consultations ne sont pas tenues dans les 15 jours, les Philippines ont l'intention d'exercer le droit de demander l'établissement d'un groupe spécial qui leur est conféré par l'Arrangement sur la chronologie.

24. Les Philippines réservent tous leurs droits en ce qui concerne le respect par la Thaïlande de ses obligations dans le cadre de l'OMC dans le présent différend. Elles réservent aussi leur droit de formuler des allégations factuelles et juridiques additionnelles au cours des consultations et dans une éventuelle demande d'établissement d'un groupe spécial.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.4 e) à g).

²⁸ WT/DS371/15/Add.8.

²⁹ Voir le document WT/DS371/18, paragraphes 9 et 10.